

Approbation d'un accord-cadre (Liban) et d'un  
memorandum of understanding (Chine)

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire  
du 02 juin 2026**

**Délibération 2026/06/CFVU – 109**

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;*

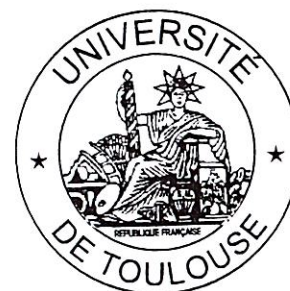
*Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent l'accord-cadre avec l'Université Saint George de Beyrouth et le CHU Saint-Georges de Beyrouth au Liban, et le memorandum of understanding avec l'université des sciences et technologies de Chine.**

Toulouse, le 02 juin 2026

Le Vice-Président CFVU

Vincent PAILLARD



Nombre de membres : 42  
Nombre de membres présents ou représentés : 25

Nombre de voix favorables : 25  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0  
Nombre de votes blancs : 0



## ACCORD CADRE DE COOPERATION

entre

L'Université de Toulouse (France)

et

le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (France)

ET

L'Université Saint Georges de Beyrouth (Liban)

et

Le Centre Hospitalier Universitaire Saint-Georges de Beyrouth (Liban)

**L'Université de Toulouse**, située au 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, représentée par sa Présidente, Professeure Odile RAUZY, agissant pour le compte de la Faculté de santé, dirigée par son Doyen **Fabrice MUSCARI**, désignée par « UT »,

**le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse**, situé au 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31 059 , Toulouse Cedex, France, représentée par son Directeur Général **Jean-François LEFEBVRE**, désigné par « CHU »,

et

**L'Université Saint Georges de Beyrouth**, située à **Achrafieh, Beyrouth, Liban**, représentée par son Président, **Dr. Tarek Mitri**, agissant pour le compte de la **Faculté de Médecine**, dirigée par son Doyen **Alexandre Nehme**, désignée par « SGUB »,

**Le Centre Hospitalier Universitaire Saint-Georges de Beyrouth**, située à **Achrafieh, Beyrouth, Liban**, représentée par son Directeur Général, **Dr. Ziad Haydar**, désigné par « SGUMC »,

collectivement désignées par "les parties"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

## **Article 1. Champs de la coopération**

Les parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans les domaines médicaux et paramédicaux et plus particulièrement dans les disciplines suivantes : Spécialités médicales et chirurgicales (DFMS, DFMSA, stagiaires associés et résidents en formation).

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Les coordinateurs de cet accord sont :

- Etienne CAVIGNAC à l'UT et au CHU
- Dr Jihad Houry et Dr Mary Choucair à l'Université Saint George de Beyrouth (SGUB) et au Centre Hospitalier Universitaire Saint-Georges (SGUMC)

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

## **TITRE I MODALITES DE LA COOPERATION / SECTION I MODALITIES OF COOPERATION**

---

### **Chapitre 1 Echange de personnels**

---

#### **Article 2. Personnels**

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'étudiants /d'enseignants-chercheurs/ de chercheurs, d'enseignants /de personnels administratifs aux fins de dispenser des cours/animer une conférence /participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet. Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

#### **Article 3. Modalités de l'échange**

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leur mission respective sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

#### **Article 4. Rémunération**

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leur rémunération de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

#### **Article 5. Frais de mission**

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

---

### **Chapitre 2 Echanges d'étudiants**

---

#### **Article 6. Etudiants**

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

### **Article 7. Aides**

Afin de faciliter ces échanges, les parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

### **Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude**

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine. Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

### **Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage**

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

### **Article 10. Frais de séjour**

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement.

### **Article 11. Etendue du programme d'échange**

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties.

### **Article 12. Equivalences**

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

### **Article 13. Modalités de sélection des candidats**

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

### **Article 14. Couverture sociale**

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

### **Article 15. Niveau de langue requis**

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

## TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

### Article 16. Protection des données personnelles

- a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel<sup>1</sup>.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées<sup>2</sup>. Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

- b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse<sup>3</sup>.

Les parties s'engagent à les protéger, informer les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

### Article 17. Echanges scientifiques

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

### Article 18. Protection des résultats

Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique

Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

### Article 19. Modifications

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

### Article 20. Durée

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des parties. Il est conclu pour une durée

---

<sup>1</sup> Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016.

<sup>2</sup> Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016.

<sup>3</sup> Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données

de cinq (5) ans. Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

#### **Article 21. Copies**

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en langue française.

#### **Article 22. Droit applicable et Règlement des litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux parties.

<b>Université de Toulouse</b>	<b>L'Université Saint Georges de Beyrouth</b>
Fait à Toulouse le	Fait à Beyrouth, le
<b>Odile RAUZY</b> , la Présidente	<b>Tarek Mitri</b> , le Président
<b>Fabrice MUSCARI</b> , le Doyen de la Faculté de santé	<b>Alexandre NEHME</b> , le Doyen de la Faculté de Médecine SGUB FM
<b>Jean-François LEFEBVRE</b> , le Directeur Général du CHU	<b>Ziad Haydar</b> , le Directeur Général du SGUMC

## Memorandum of Understanding

between

**UNIVERSITÉ DE TOULOUSE**

and

**UNIVERSITY OF SCIENCE AND TECHNOLOGY OF CHINA**

entre

**L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE**

et

**UNIVERSITY OF SCIENCE AND TECHNOLOGY OF CHINA**

.....

Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) represented by its President Odile RAUZY and University of Science and Technology of China (No. 96, Jinzhai Road, Hefei 230026, P.R.China) represented by its President Jin CHANG are pleased to sign this agreement to promote friendly relations and to develop academic exchanges between them. For this purpose they agree upon the following provisions.

*L'Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) représentée par sa Présidente Odile RAUZY et University of Science and Technology of China (96 Rue de Jinzhai, Hefei 230026, P.R.China) représentée par son Président Jin CHANG ont le plaisir de signer cet accord afin de promouvoir des relations amicales et de développer les échanges universitaires entre eux. A cette fin, ils conviennent des dispositions suivantes.*

### ARTICLE I.

The two universities agree to support academic exchanges in various fields of education and research, in accordance with the policy implemented by each of the parties and within the limits of the resources each allocates to this action.

*Les deux universités conviennent de soutenir les échanges académiques dans divers domaines de l'enseignement et de la recherche dans le respect de la politique mise en œuvre par chacune des parties et dans la limite des moyens qu'elles affectent à cette action.*

## **ARTICLE II.**

Both universities will endeavour to exchange students, teaching staff, researchers, administrative and technical staff. They may also exchange research materials and publications.

The exchange of students, researchers, and faculties outlined in this agreement shall be subject to all applicable laws, regulations and guidelines of China and France and any limitations and/or restrictions related thereto, as determined by host institution.

*Les deux universités s'efforceront d'échanger des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des personnels administratifs et techniques. Elles pourront également échanger du matériel de recherche et des publications.*

*Les échanges d'étudiants, de chercheurs et d'enseignants prévus dans le présent accord sont soumis à l'ensemble des lois, règlements et directives applicables en Chine et en France, ainsi qu'à toutes les limitations et/ou restrictions y afférentes, telles que définies par l'établissement d'accueil.*

## **ARTICLE III.**

For the practical implementation of the measures provided for in this Agreement, the institutions undertake to seek financial means from national and international cooperation or research organizations.

*Pour la réalisation matérielle des actions prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.*

## **ARTICLE IV.**

Both Parties understand that this Memorandum of Understanding is not intended to create binding or legal obligations on either party. Specific agreements or appendices will specify the implementation of the actions mentioned above. They will be validated in the same terms by each of the two parties.

*Les deux parties conviennent que le présent Memorandum of Understanding n'a pas pour objet de créer des obligations contraignantes ou juridiques à l'égard de l'une ou l'autre partie. Des accords ou annexes spécifiques préciseront la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus. Ils devront être validés dans les mêmes termes par chacune des deux parties.*

## **ARTICLE V.**

Each university will remain the owner of any intellectual property rights it possessed prior to the beginning of any cooperation carried out under this Agreement.

The results obtained during the joint programs will not give rise to a patent or to the commercial exploitation of any one of the institutions without the written authorization of the other. To the greatest possible extent, any patents will be filed jointly. If one institution withdraws, or does not reply within thirty days to a written solicitation, the other will be entitled to deposit them in its own name. The publication or the free exchange of scientific results will not give rise to any prior authorization nor to any financial compensation, unless confidentiality is attached to this program under an

industrial agreement or the rules of public research. Both parties shall comply with their respective national laws and regulations regarding export controls and technology import/export.

*Chaque université reste détentrice de tout droit de propriété intellectuelle qu'elle possédait avant le début de toute coopération menée dans le cadre du présent accord.*

*Les résultats obtenus dans le cadre des programmes conjoints ne donneront pas lieu à un brevet ou à une exploitation commerciale de l'une des institutions sans l'autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours à une sollicitation écrite, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique. Les deux parties doivent se conformer à leurs législations et réglementations nationales respectives en matière de contrôle des exportations et d'importation/exportation de technologies.*

#### **ARTICLE VI.**

The two parties will consult each other whenever they deem it necessary, in particular in order to jointly evaluate the development of teaching and research activities and to take stock of the actions carried out or being carried out.

*Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.*

The scientists in charge of this agreement are:

- at Université de Toulouse: Yuxin GE
- at the University of Science and Technology of China: Guanglei CHENG

*Les responsables scientifiques de cet accord sont :*

- à l'Université de Toulouse : Yuxin GE
- à l'University of Science and Technology of China : Guanglei CHENG

In the event of a change of project leader, the university concerned will designate his/her replacement and inform the other party.

En cas de changement de porteur, l'université concernée désignera son remplaçant et en informera l'autre partie.

#### **ARTICLE VII.**

This Agreement will enter into force on the date of its last signature. It is concluded for a period of 5 years. It may be denounced by either party with six months' notice. In the event of termination, the actions of the current year must be completed by the parties. Any amendment to this text and any renewal requested by agreement between the contracting parties will follow a procedure identical to that used for the adoption of this Agreement.

*Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas*

*de résiliation, les actions de l'année en cours devront être menées à leur terme par les parties. Toute modification de ce texte et tout renouvellement demandé d'un commun accord entre les parties contractantes suivront une procédure identique à celle utilisée pour l'adoption du présent accord.*

**ARTICLE VIII.**

This Agreement has been written in English and French. Each of these versions is signed by both parties in duplicate. In case of disagreement between the two versions, the English version will prevail.

*Cet accord est rédigé en anglais et en français. Il doit être signé par les deux parties en double exemplaire. En cas de désaccord entre les deux versions la version anglaise fera foi.*

<p>In Toulouse on the <i>Fait à Toulouse, le</i></p> <p>Odile RAUZY President of Université de Toulouse <i>Présidente de l'Université de Toulouse</i></p>	<p>In Hefei on the <i>Fait à Hefei, le</i></p> <p>Jin CHANG President of University of Science and Technology of China <i>Président de University of Science and Technology of China</i></p>
---	--